

Motion Amélie Cherbuin et consorts – Pour que les buts de pure utilité publique d'une fondation exonérée d'impôt ne puissent être définis par des statuts discriminatoires

Texte déposé

Selon le rapport 2014 sur les fondations en suisse édité par Swissfondation, il est indiqué qu'il existe 1398 fondations d'utilité publique sur le territoire du canton de Vaud et que 33 nouvelles fondations ont été créées en 2013.

Ces fondations sont souvent créées par des donateurs de leur vivant, afin de s'assurer que leurs biens seront affectés, après leur décès, au soutien d'un domaine particulier qu'ils ont choisi au profit de la communauté publique.

Pour favoriser la création de ces fondations, qui permettent une bonne complémentarité privé-public dans divers domaines d'aide et de soutien, il est prévu dans la loi vaudoise concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) à l'article 20, lettre d : « Sont exemptés de l'impôt sur les successions et sur les donations : les institutions ayant leur siège dans le canton qui se vouent, d'une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique. »

Or, il n'existe pas réellement de lignes directrices spécifiques permettant de définir de manière plus précise les critères que doivent remplir les statuts d'une fondation pour admettre un statut leur permettant d'être exemptés de l'impôt, si ce n'est des critères liés à la forme juridique et à la comptabilité.

En parallèle, conformément à l'article 35, alinéa 3, de la Constitution (Cst)¹, les autorités — cantonales, communales et fédérales — doivent veiller à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Au travers de l'expérience vécue à Coppet concernant la création d'une fondation permettant la construction d'une trentaine de logements à loyers modérés et réservés à des personnes de nationalité suisse de naissance, il est démontré qu'une fondation peut être créée sur la base de statuts discriminatoires et en violation de l'article 8, alinéa 2, de la Cst². En effet, il est interpellant de découvrir que non seulement ce projet a obtenu l'aval de l'autorité cantonale avant d'être présenté au Conseil communal de Coppet mais que, de surcroît, cette fondation puisse ensuite bénéficier d'un soutien de l'état par le biais d'une exonération d'impôt.

Pourtant, par cette exonération, l'Etat renonce à un revenu d'impôt redistribué à la collectivité sans distinction. Il est donc de sa responsabilité de veiller à ce que les conditions d'octroi des prestations

¹ Art. 35 : Réalisation des droits fondamentaux

1 Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

2 Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

3 Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

² Art. 8 : Egalité

1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

3 L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

4 La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

prévues par une fondation soient conformes à la Constitution et visent à réduire les inégalités plutôt qu'à les augmenter.

Dès lors, l'auteur de la présente motion demande au Conseil d'Etat :

1. Qu'il se dote de lignes directrices précisant les critères à remplir pour créer une fondation tout en respectant l'art. 8, alinéa 2, Cst.
2. Qu'à l'intérieur de ce cadre soient définies des conditions particulières et plus restrictives permettant d'accorder une exonération d'impôt, en prévoyant notamment que des statuts ne puissent pas contenir de clauses basées sur l'origine des ayants droit.
3. Qu'une modification soit apportée à la LMSD, en ajoutant à son article 20 un alinéa indiquant qu'il ne soit pas possible d'accorder une exemption d'impôt sur les successions et sur les donations en faveur des institutions qui ne remplissent pas les conditions qui seront définies au point 2.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Amélie Cherbuin
et 21 cosignataires*

Développement

Mme Amélie Cherbuin (SOC) : — Chacun a-t-il le droit de choisir à qui il souhaite donner son argent ? Là est la question. Pour rappel, la Constitution fédérale prévoit, à son article 8 alinéa 2, que nul ne doit subir de discrimination du fait, notamment, de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. La Constitution fédérale prévoit, à son article 35 alinéa 3, que les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi respectés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Pour qu'une fondation puisse être exonérée, elle doit avoir des buts d'utilité publique, ainsi que le précise la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD). Nous pouvons ainsi considérer qu'une fondation ayant des buts de pure utilité publique dans le domaine social doit permettre d'aider des personnes ayant des difficultés à les surmonter ou à mieux les supporter, afin de rétablir un équilibre dans leur vie. Les difficultés touchent les domaines de la santé, de la famille, du budget personnel, du logement, de la formation, de l'emploi, etc.

Ces problématiques touchent chacun indépendamment de son origine. Le fait d'être Suisse, Portugais ou Italien, peu importe ; ce n'est pas une difficulté en soi à laquelle il conviendrait de remédier. Il n'est donc pas possible, à mon sens, de mentionner l'origine en tant que critère de sélection permettant d'obtenir des prestations. Les critères d'origine n'apportent rien d'utile à la collectivité en termes de résolution de problèmes ; ils excluent d'office tout statut d'utilité publique et, par conséquent, ne devraient pas permettre une exonération. En effet, en exonérant des fondations ayant des statuts basés sur l'origine, l'Etat renonce à un revenu, que la fondation pourra attribuer à des personnes d'une origine en particulier. Dès lors, on prive la collectivité d'une ressource importante, qui aurait dû lui être allouée sans faire de distinction.

Par conséquent, il est nécessaire de clarifier les conditions qui permettent d'avaliser la création d'une fondation. Il faut se doter de lignes directrices permettant préciser les conditions qui permettent aux cantons d'offrir une exonération, notamment en refusant que certaines clauses soient basées sur l'origine des ayants droits. Pour cela, il faut modifier en ce sens la loi vaudoise concernant les droits de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt.

J'aimerais que cette motion soit transmise à l'examen d'une commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.